

Décision individuelle

N° DI - 2022- 075

Pétitionnaire : Union Nautique de Sormiou (UNS)-Eric PAOLI
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Port de Sormiou - MARSEILLE
Nature des Travaux : Pose de 19 bouées fixées par des ancrs à vis écologiques.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le schéma global d'organisation du mouillage en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 24 mars 2022 concernant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Considérant la demande formulée par l'Union Nautique de Sormiou (UNS) représentée par Eric PAOLI en date du 31 janvier 2022

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 6 avril 2022 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'Union Nautique de Sormiou (UNS) représentée par Eric PAOLI est autorisée à installer 19 bouées fixées par des ancrs à vis écologiques situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'Union Nautique de Sormiou (UNS) représentée par Eric PAOLI et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques. **Le déroulement du chantier se conformera au mode opératoire défini dans le dossier.**

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- L'établissement sera informé par mail à l'adresse pré-citée en cas de création de panache turbide, au même titre que le maître d'ouvrage et la DDTM. Dans ce cas, les travaux seront suspendus le temps du retour à la situation d'origine ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement et l'évacuation des matériaux, du matériel s'effectuera préférentiellement par la mer.

Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. L'emplacement du mouillage de la barge de travaux s'effectuera en accord avec les représentants de l'établissement. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée ;
- Afin d'éviter les impacts sur l'herbier de posidonie, les ancrs à vis seront fixés préférentiellement sur un fond sableux exempt d'herbier. Lorsque cela est impossible, l'installation des ancrs à vis devra se faire avec le plus grand soin, notamment lors des opérations de plongée, de manière à minimiser l'impact sur ceux-ci.

b. Démarrage du chantier

Pour la protection des mammifères marins éventuellement présents aux abords, une veille visuelle sera effectuée le matin avant de débiter le chantier. Le commencement des opérations, les plus génératrices de bruit sous-marin, sera progressif pour laisser le temps aux espèces de fuir.

c. Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront conditionnés en big bags et évacués par la mer vers un centre de traitement agréé.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués. Une reconnaissance sous-marine sera effectuée à l'issue des travaux afin de repérer et récupérer les éventuels déchets tombés à l'eau et de s'assurer de l'absence de détérioration des fonds.

3. Prévention des pollutions

- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 avril 2022 au 30 juin 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 avril 2022,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.